



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 37749

Texte de la question

M. Jean Proriot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la revalorisation des pensions agricoles. Il souhaiterait savoir quelles conséquences le Gouvernement entend tirer des conclusions du rapport, qui conformément à l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 devait lui être remis le 10 octobre dernier par M. Germinal Peiro, concernant notamment la revalorisation des retraites agricoles, et l'amélioration des pensions de réversion, et en particulier s'il prévoit d'augmenter le plafond de cumul pour un conjoint survivant d'une pension de réversion agricole avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité.

Texte de la réponse

Depuis trois ans, avec un effort de 4 milliards de francs engagés, le plan gouvernemental de revalorisation des plus faibles retraites agricoles a permis d'améliorer le niveau des pensions des personnes non salariées de manière significative. L'article 114 de la loi de finances pour 2000 du 30 décembre 1999 prévoit une nouvelle étape dans l'amélioration des retraites, ces dernières étant majorées, en cas de carrière complète, de 2 400 francs, pour être portées de 36 000 francs à 38 400 francs pour les chefs d'exploitation, de 33 600 francs à 36 000 francs pour les personnes veuves, de 30 000 francs à 32 400 francs pour les aides familiaux et de 26 400 francs à 28 800 francs pour les conjoints. Le coût de cette nouvelle mesure s'élève à 1,2 milliard de francs (1,6 milliard de francs en année pleine). Le Gouvernement entend poursuivre cet effort, de telle sorte qu'au terme de la législature, ainsi que l'a annoncé le Premier ministre lors de la table ronde sur l'agriculture du 21 octobre 1999, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse, et les conjoints ainsi que les aides familiaux perçoivent une retraite équivalente au montant du minimum vieillesse du second membre du ménage. En application des dispositions de l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, le Gouvernement déposera dans les prochaines semaines, sur le bureau des assemblées, un rapport inspiré des propositions qui lui ont été faites par M. Germinal Peiro. Ce rapport portera sur la formulation de propositions de revalorisation des plus faibles pensions des différentes catégories de retraités agricoles, la faisabilité de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, les modalités de financement de chacune des mesures proposées, ainsi que la simplification du système de retraites du régime social agricole et l'harmonisation des règles applicables aux différentes catégories de retraités (chefs d'exploitation, personnes veuves, aides familiaux, conjoints). Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réforme des pensions de réversion prévue à l'article 71 de la loi de modernisation de l'agriculture du 1er février 1995 avait pour objectif d'aligner les modalités de calcul et de cumul de ces pensions sur celles en vigueur dans le régime général. C'est pourquoi la limite de cumul, pour un conjoint survivant de non-salarié agricole, entre droits propres et droits dérivés, est celle fixée en application de l'article D. 355-1 (2e et 3e alinéas), du code de la sécurité sociale. Un relèvement de ce plafond en faveur des seuls conjoints survivants d'exploitants agricoles remettrait donc en cause cet objectif d'harmonisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37749

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6627

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1281